

# **GE\_GERICHTE A/3207/2024 vom 18. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3207\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3207_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/3207/2024 du 18 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3207/2024 del 18 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas que les prescriptions de l'OTConst et du RChant/aRChant n'étaient pas respectées sur le chantier lorsqu'est survenu l'accident mortel. Il ne conteste pas non plus que ce manquement constitue une infraction passible des sanctions de l'art. 137 LCI. Il conteste premièrement avoir été le MPQ au moment des faits. Il ne conteste toutefois pas ne pas avoir informé par écrit le département que son mandat avait pris fin, comme l'exige l'art. 4 RPAI. Il reproche au TAPI d'avoir « occulté » le fait que l'avis d'ouverture de chantier du 27 juillet 2021 désignait comme responsable D\_\_\_\_\_, la case « MPQ » n'était pas cochée et l'« identifiant MPQ » était vide. Tel que formulé, le grief frise la témérité dès lors qu'il ressort de ce document, versé à la procédure, que le recourant était bien désigné comme MPQ (« mandataire ») et que la case « MPQ » non cochée et la référence de l'« identifiant MPQ » vide figuraient en réalité en regard du nom de D\_\_\_\_\_, à la rubrique « responsable de chantier », ce qui signifiait simplement – et de manière inéquivoque – que le responsable de chantier ne se confondait pas avec le MPQ. Le recourant fait valoir qu'à la suite de l'ouverture du chantier il n'était plus identifié ni comme MPQ ni comme responsable de chantier pour le dossier APA 1\_\_\_\_\_. Or, la consultation du site SAD-Consult montre qu'il apparaît encore à ce jour en qualité de MPQ dans cette procédure. Par ailleurs, le recourant est désigné comme MPQ dans le rapport d'enquêtes du 30 janvier 2024. Enfin, le fait que le formulaire de gestion des déchets avait été signé par D\_\_\_\_\_ est sans portée dès lors que ce formulaire ne pouvait être considéré comme une annonce au département que le recourant n'avait plus la qualité de MPQ. C'est ainsi de manière conforme au droit et sans excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation que le département puis le TAPI ont retenu que le recourant avait bien la qualité de MPQ au moment de l'accident. Il suit de là qu'il était alors, dans sa qualité de MPQ, la personne physique chargée de la surveillance des travaux découlant d'une autorisation de construire au sens des art. 1 al. 2 RChant/aRChant cum

### **E. 6**

al. 1 et 2 LCI, de son expérience de professionnel de la construction ainsi que de ses antécédents. Le montant de l'amende, situé au bas de l'échelle prévue par l'art. 137 LCI, apparaît proportionné compte tenu de l'ensemble des circonstances, et apte à inciter le recourant à se conformer à la loi à l'avenir. C'est ainsi de manière conforme au droit et sans excès ni abus de son pouvoir d'appréciation que le département a arrêté l'amende à CHF 4'000.-. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 4. Vu l'issue du litige, un émoulement de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.